

Arrêt

n° 227 440 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui compareît avec la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le parcours administratif du requérant en Belgique est rappelé dans le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué (voir point 1.2.).

1.2. Le 27 mars 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 1991 et a vécu sur notre territoire jusqu'en 2013. Il quitté la Belgique pour l'Angola et ne reviendra sur le territoire qu'en 2017 et ce, selon ses dires, pour des raisons indépendantes de sa bonne volonté. En 2000, il obtiendra un titre de séjour. L'intéressé sera radié des registres communaux le 26/02/2015. La demande de réinscription introduite en date du 10 avril 2017 lui sera refusée en date [du] 13.06.2017. Il invoque donc la longueur de son séjour de 28 ans et indique avoir un séjour ininterrompu sur le territoire de 2000 à 2013 et de 2017 à ce jour. Il invoque également son intégration parfaite aux lois coutumes du peuple belge, le fait d'avoir de nombreux amis belges et être parfait bilingue français et néerlandais et de faire du bénévolat.

Notons, tout d'abord, qu'il est étonnant que l'intéressé lors de son séjour en Angola n'a pas fait les démarches afin de demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors et à partir du moment où un retour dans son pays d'origine n'est pas impossible ou particulièrement difficile, il n'a plus d'intérêt à invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande ne peut pas se faire ailleurs que sur le territoire belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée [sic] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être père biologique d'un enfant de 7 ans nommé [X.] de nationalité belge et indique qu'il doit saisir le tribunal de la famille pour faire établir sa paternité à l'égard de ce dernier. Il produit une attestation de la mère de l'enfant confirmant la paternité biologique du requérant et apporte également des extraits de compte prouvant les dépenses du requérant pour son fils. Relevons que le requérant n'apporte aucun document officiel indiquant sa filiation avec [X.] ou tout autre document indiquant qu'une démarche est en cours pour faire établir sa paternité. Dès lors, le témoignage de la mère de l'enfant ne peut être pris en compte pour déterminer la filiation étant donné son caractère non officiel. Par ailleurs, rappelons qu'il appartient au requérant

d'étayer ses assertions. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Au surplus, le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée [sic] fait référence l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens sociaux établis en Belgique. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

L'intéressé a effectué plusieurs travaux en Belgique tels que dans la c[ue]jillete des fruits, travailleur bénévole pour l'ASBL « [...] », assistant de production pour le montage des concerts chez [...] ASBL, travailleur comme cuisinier chez [...] et travailleur bénévole chez [...]. Il invoque, dès lors, sa volonté de travailler en Belgique. Cependant à l'heure actuelle. Il n'est à présent plus titulaire de l'autorisation de travail requise. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler en Belgique. Soulignons aussi que l'intention ou la volonté de travailler n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir « qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant a invoqué le fait : - que la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 1991 et son intégration constituent des circonstances exceptionnelles ; - qu'il n'a plus d'attaches véritables avec son pays d'origine qu'il avait quitté à l'âge de 20 ans et que son séjour d'une durée de 4 ans soit de 2013 à 2017 en Angola lui a permis de constater par lui-même qu'il ne pouvait plus se réadapter aux conditions de vie difficiles de ce pays (absence des ressources financières, l'absence de soin de santé de qualité, inexistence d'un système de prise en charge des plus démunis) ; Que concernant la longueur de la présence du requérant sur le territoire, il est établi de manière incontestable que ce dernier vit sur le territoire depuis ses 20 ans alors qu'il est

actuellement âgé de 50 ans ; Que la situation personnelle du requérant est tellement particulière à tel point que la Maison de Sa Majesté le Roi s'est engagée à intervenir en sa faveur auprès des autorités compétentes en vue de lui permettre de bénéficier d'une régularisation de son séjour sur le territoire ; Qu'il ressort de l'instruction du 19.07.2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, que la longue présence du requérant sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée ; Que concernant la précarité des conditions de vie en République d'Angola, il s'agit d'une situation réelle surtout à l'endroit du requérant qui a quitté ce pays depuis de nombreuses années et a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique ; Que c'est la raison pour laquelle le requérant n'a pas su se réadapter aux conditions de vie de son pays d'origine où il n'est resté que durant 4 ans avant de retourner définitivement vivre en Belgique ; Que dès lors, partant des considérations qui précédent, il y a manifestement violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] dans le chef de la partie adverse ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, relevant que « la partie adverse soutient dans la décision querellée que lors de son séjour en Angola, le requérant aurait dû demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique et qu'à partir du moment où il a su démontrer qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas impossible ou particulièrement difficile, il n'a plus intérêt à invoquer l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande ne peut se faire ailleurs que sur le territoire belge », la partie requérante souligne que « le requérant réfute cette motivation en faisant valoir que pendant qu'il séjournait en Angola, il était toujours en possession d'un titre de séjour belge en cours de validité, lequel titre lui a ainsi permis de retourner en Belgique en toute légalité en 2017 tout en ignorant qu'il était radié des registres communaux depuis le 26.02.2015 comme cela ressort du contenu de la décision querellée ; Que comme indiqué ci-dessus, une fois sur le territoire belge, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de l'administration communale [...] [() et non une nouvelle demande d'autorisation de séjour[]] et une annexe 15 lui a été délivrée par l'administration communale précitée en date du 10.04.2017 dans l'attente de la décision quant à sa demande précitée ; Qu'en date du 27.06.2017, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant et un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers [ci-après : le Conseil] mais n'a pu être enrôlé en raison de non paiement du droit de rôle ; Que partant des considérations qui précédent, le requérant soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation est par conséquent illégale ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « le Conseil [...] a déjà relevé [dans un arrêt n° 104 742 du 10 juin 2013] que la décision attaquée n'a pas remis en cause la durée du séjour du requérant ni l'intégration alléguée par ce dernier ; Qu'à partir du moment où le juge du contentieux constate de par lui-même que l'intégration du requérant telle que invoquée dans la décision attaquée n'a pas été remise en cause par la partie adverse, il s'agit d'un élément qui justifie la circonstance exceptionnelle empêchant au requérant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse ne doit pas perdre de vue que le requérant avait préalablement introduit en 1999, une demande d'autorisation de séjour dans laquelle il avait fait valoir à l'époque entre autres son intégration comme élément justifiant les circonstances exceptionnelles ; Que cet élément d'intégration avait été à l'époque acceptée comme constituant une circonstance exceptionnelle puisque le requérant avait été autorisé à séjourner légalement sur le territoire de manière illimitée par

une décision prise en 2000 comme l'a reconnu la partie adverse elle-même dans la décision querellée ; Que partant de ce qui précède, il y a violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, relevant que « la partie adverse affirme dans la décision querellée que le requérant n'a pas apporté un document officiel indiquant qu'une démarche est en cours pour faire établir sa paternité à l'égard de son enfant de nationalité belge », elle soutient que « le requérant avait pourtant mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il envisageait de saisir le Tribunal de la Famille en vue de faire établir sa paternité à l'égard de son enfant [...] via une action en contestation de paternité ; Qu'au moment de la prise de la décision querellée, le requérant avait déjà pris contact [...] pour procéder un test ADN de paternité ; Que comme indiqué ci-dessus, le requérant a reçu en date du 01.10.2018, les résultats du test ADN de paternité effectués entre lui, son fils et la mère de ce dernier et dont les prélèvements des échantillons ont eu lieu en date du 20.09.2018 ; Que ces résultats indique que : « La possibilité que le père présumé [le requérant] soit le père biologique de l'enfant testé ne peut être exclue. Selon l'analyse des loci STR listés ci-dessus, la possibilité de paternité est de 99,99% » (voir pièce 5 en annexe) ; Que le requérant attendait la réception des résultats du test ADN de paternité précité avant de saisir le Tribunal de la Famille via une citation en contestation de paternité en faisant déjà valoir au juge de la famille saisi qu'il dispose déjà à son niveau, des éléments probants justifiant l'introduction de son action ; Qu'en dépit du fait que le requérant n'est pas à l'heure actuelle reconnu comme étant le père légal de l'enfant [...], la partie adverse ne remet nullement en cause dans la décision querellée, la relation que ce dernier entretien avec son père biologique ; Que la partie adverse soutient donc à tort dans la décision querellée que le fait pour le requérant d'avoir une famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Que partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen pris de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, puisque la partie requérante n'explique pas de quelle manière il serait violé par les actes attaqués.

3.2.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de la vie familiale invoquée, et de sa volonté de travailler.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.3. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, la lecture de la demande, visée au point 1.2., montre que le requérant n'a pas fait état de la perte d'attaches avec son pays d'origine, ni du fait qu'il avait « constate[é] par lui-même qu'il ne pouvait plus se réadapter aux conditions de vie difficiles de ce pays », contrairement à ce qui est allégué dans la requête.

Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, la référence à une instruction qui, comme le rappelle la partie requérante, a été annulée, ne présente aucune pertinence. Il en est de même du courrier de la Maison du Roi, joint à la requête.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, quel qu'ait été le parcours administratif du requérant, avant la demande visée au point 1.2., et l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse a pu commettre, à cet égard, il n'en reste pas moins que celle-ci a motivé, à suffisance, le premier acte attaqué, en constatant que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. L'intéressée [sic] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). [...] les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation d'un arrêt relatif à la situation d'une autre personne, et à un autre type de décision (une interdiction d'entrée). Il en est de même de l'autorisation de séjour,

précédemment octroyée au requérant, dans la mesure où la motivation du premier acte attaquée est adéquate et suffisante (point 3.2.2.).

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, il est renvoyé au point 3.3., en ce qui concerne les résultats du « test ADN », invoqués, obtenus postérieurement à la prise des actes attaqués.

En tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué mentionne également que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui est l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le second acte attaqué, n'est pas contesté spécifiquement par la partie requérante. Au vu de ce qui précède, le recours est également rejeté à son égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK N. RENIERS